

montants en jeu ne font donc pas l'objet d'une restitution centralisée⁴³. En particulier, les règlements d'ensemble, lorsqu'ils comportent des modérations de pénalités dont les montants sont supérieurs à 200 000 €, ne sont pas soumis à l'avis du CCFDC.

Sans remettre en cause l'intérêt même du règlement d'ensemble pour traiter un certain nombre de situations, la Cour estime indispensable de clarifier ce dispositif, en lui donnant un fondement légal et en organisant son suivi (recensement exhaustif, traçabilité des circonstances de l'affaire, justifications de la prise de décision, et définition d'un contrôle spécifique).

II - Des insuffisances en matière de suivi et de pilotage qui appellent une action résolue pour mieux assurer l'égalité de traitement et la transparence

La marge d'appréciation laissée à l'administration dans la mise en œuvre de l'impôt suppose, en contrepartie, des dispositifs de contrôle interne et une restitution sans faille, afin notamment d'assurer l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire. L'enquête de la Cour a fait apparaître, à cet égard, d'importantes lacunes en matière de suivi, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'égalité de traitement ni de garantir la transparence.

A - Des lacunes importantes dans le suivi

1 - L'insuffisance des outils informatiques de suivi des remises et transactions

La DGFIP connaît des difficultés opérationnelles importantes pour assurer une restitution de qualité, en particulier dans la remontée des informations par le réseau. De telles difficultés s'expliquent par deux motifs liés.

⁴³À titre d'exemple, les informations communiquées par la DVNI à la Cour montrent que les sept règlements d'ensemble après mise en recouvrement conclus sur la période 2014-2016 portaient au total sur un montant initial d'imposition de plus de 200 M€ et une réduction de plus de 29 M€.

La Cour a relevé que les informations saisies par les services ne sont pas toujours fiables. Par exemple, ont été enregistrées des remises gracieuses portant sur droits indirects, ce qui est proscrit par la législation⁴⁴.

Mais la raison principale réside dans le fait que les applications informatiques (ALPAGE et ERICA) dont dispose la DGFIP pour le suivi de son pouvoir gracieux au sens large restent très insuffisants. Certes, de réelles améliorations ont été entreprises depuis 2013. Toutefois, elles ne permettent pas encore de restituer la totalité des remises et des transactions pratiquées par les services. Par exemple, il n'existe aucun suivi automatisé des transactions conclues à la suite d'un contrôle sur pièces, et, en conséquence, il est assuré manuellement par les services. De même, les règlements d'ensemble menés par les services à la suite d'un contrôle fiscal ne sont pas non plus restitués dans le suivi statistique des applications⁴⁵. Enfin, s'agissant des remises gracieuses, les restitutions ne permettent pas de les isoler, selon leur fait générateur (mesures de soutien nationales ou décisions particulières locales). Un suivi statistique spécifique est opéré de manière exceptionnelle (par exemple en 2015-2016, lors de la crise des éleveurs). D'autres cas d'anomalies en matière de pénalités ou de traitement des transactions avant ou après mise en recouvrement ont été identifiés.

La situation est plus grave encore à la DGDDI puisque cette dernière n'est toujours pas en mesure de communiquer les montants de moins-perçus liés aux remises et transactions sur les contributions indirectes. En matière de transactions, la DGDDI ne peut que communiquer le nombre de dossiers contentieux traités et les montants associés de droits et taxes, et de pénalités. S'agissant des remises, la DGDDI ne dispose ni des volumes, ni des montants.

2 - Un contrôle interne à renforcer

La DGFIP n'a pas fait, à ce jour, des transactions un axe national de contrôle obligatoire depuis l'introduction des nouvelles instructions en 2015 afin, selon elle, de ne pas « complexifier » sa mise en œuvre.

Toutefois, chaque direction peut prévoir des actions de contrôle interne et d'audits au niveau local. L'échantillon des services visités par la

⁴⁴ Ces erreurs de saisie sont constatées sur chacun des exercices examinés pour un montant annuel de 1 à 5 M€.

⁴⁵ La DVNI réalise un suivi statistique propre des règlements d'ensemble qu'elle mène, les applications informatiques nationales n'étant pas prévues pour rendre compte des règlements d'ensemble.

Cour a permis de constater que les directions qui se sont emparées de ces outils ont pu identifier des points d'amélioration en matière de fiabilisation des processus de suivi et de traçabilité.

En tout état de cause, le développement du dispositif de transactions recherché par la DGFIP implique en contrepartie une accentuation du contrôle interne et une restitution rigoureuse. Un pilotage plus fin et systématique pourrait être mis en place localement, au moyen d'un bilan annuel partagé, afin de détecter les écarts dans les pratiques d'atténuation des pénalités et prendre les mesures nécessaires à leur harmonisation.

Les remises n'ont pas non plus fait l'objet d'un axe de contrôle interne depuis 2015.

3 - Jusqu'à récemment, une absence de suivi des avis émis par le comité du contentieux fiscal douanier et des changes (CCFDC)

Alors qu'il est chargé de donner un avis consultatif sur les remises et transactions les plus importantes, le CCFDC ne dispose pas d'information sur la suite donnée à ses avis par la DGFIP ou la DGDDI, et, en conséquence, ne peut en faire état dans le rapport annuel que le comité publie⁴⁶.

À la suite de l'enquête de la Cour, le CCFDC a mentionné, dans son rapport annuel portant sur l'exercice 2016, le nombre de dossiers pour lesquels chacune des deux administrations s'est écartée, en définitive, du sens des avis rendus par le comité. Ainsi, comme l'indique ce rapport, le CCFDC a rendu 105 avis en 2016 en matière fiscale, dont 23 avis non conformes aux propositions de l'administration. À la suite de ces avis non conformes, la DGFIP a pris 14 décisions entièrement conformes à l'avis du comité. Dans les neuf autres dossiers, à quatre reprises, l'administration a maintenu le sens des propositions transmises au comité et dans cinq cas, elle a pris une décision intermédiaire entre le sens de ses propositions initiales et l'avis rendu par le comité.

⁴⁶ Article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière.

B - Une égalité de traitement à mieux assurer

En dépit d'outils récemment mis en place visant à mieux assurer l'égalité de traitement, des limites importantes demeurent en matière de remises comme de transactions.

1 - Des améliorations récentes visant à encadrer les remises et transactions

En matière de remises comme de transactions, de premiers instruments ont été mis en place par la DGFIP afin d'uniformiser les pratiques.

S'agissant des remises, la DGFIP a publié plusieurs instructions traitant du cas des remises en faveur des particuliers (en 2012 et 2015) comme des professionnels (en 2013). Elles posent le principe que toutes les demandes liées à des difficultés de paiement doivent être examinées de manière systématique et préalable sous l'angle des délais de paiement. En outre, elles présentent des boîtes à outils (BAO) « particuliers » et « professionnels », composées de questionnaires permettant d'apprécier la situation du ménage ou du professionnel et d'outils internes destinés à harmoniser l'instruction des demandes et à garantir la traçabilité des décisions. La DGFIP a introduit un barème, à titre indicatif, en 2013, pour les professionnels soumettant des demandes gracieuses non spécifiquement liées à des difficultés financières.

S'agissant des transactions, la DGFIP a renouvelé ses instructions en 2012 puis en 2015 afin d'instaurer un cadre harmonisé destiné à améliorer la régularité, la traçabilité et le contrôle de cette procédure. Trois leviers ont été identifiés comme permettant de renforcer l'homogénéité de traitement et la régularité des pratiques au sein des services : i) l'utilisation des circuits de signature, ii) la définition de règles locales en matière d'atténuation de pénalités, et iii) la réaffirmation du rôle de l'interlocuteur départemental⁴⁷. La Cour a pu constater au cours des visites effectuées dans le réseau territorial que ce dispositif national des transactions est connu des services et qu'il fait l'objet d'instructions diffusées localement.

⁴⁷ L'interlocuteur départemental est le recours de deuxième niveau après le recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique. Il s'agit, en général, de l'adjoint au directeur en charge du contrôle fiscal. Son positionnement lui permet d'avoir une vision d'ensemble sur les transactions conclues dans le département.

2 - Des difficultés persistantes à s'assurer de l'égalité de traitement en matière de remises

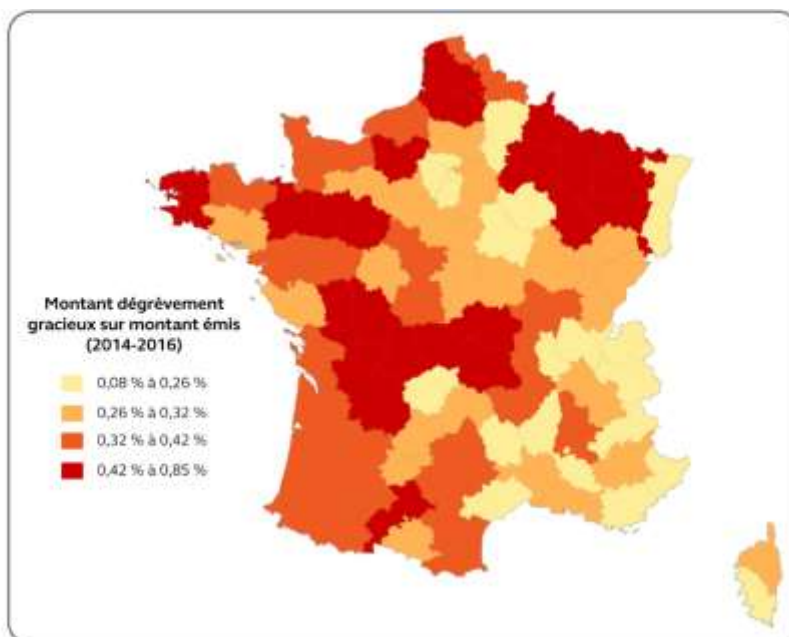
À l'occasion de son enquête, la Cour a mis en évidence des différences de traitement dans la politique de remises. Deux exemples peuvent être évoqués :

- s'agissant de la taxe d'habitation acquittée par les étudiants, la DRFiP de Gironde a indiqué à la Cour qu'elle accepte de remettre les droits aux étudiants en difficulté de manière systématique. Tel n'est en revanche pas le cas au sein de la DDFiP du Pas-de-Calais ;
- s'agissant de l'examen général de la situation « de gêne ou d'indigence », la DDFiP du Pas-de-Calais n'accepte de remettre les montants en jeu que si le contribuable dispose d'un revenu plaçant son foyer en-deçà de 80 % du seuil de pauvreté, alors qu'en Gironde, des remises sont susceptibles d'être accordées pour des niveaux de revenus supérieurs.

On constate une grande hétérogénéité entre départements, d'une part, mais aussi à l'intérieur d'un département, entre SIP par exemple, d'autre part.

Le ratio des montants de remises gracieuses de TH rapportés au montants d'impôts émis par département (moyenne 2014-2016) montre des écarts pouvant aller de 0,08 % (Corse du Sud) à 0,85 % (Haute-Vienne).

**Carte n° 1 : ratios de remises gracieuses sur montants émis (TH)
de 2014 à 2016 par département**

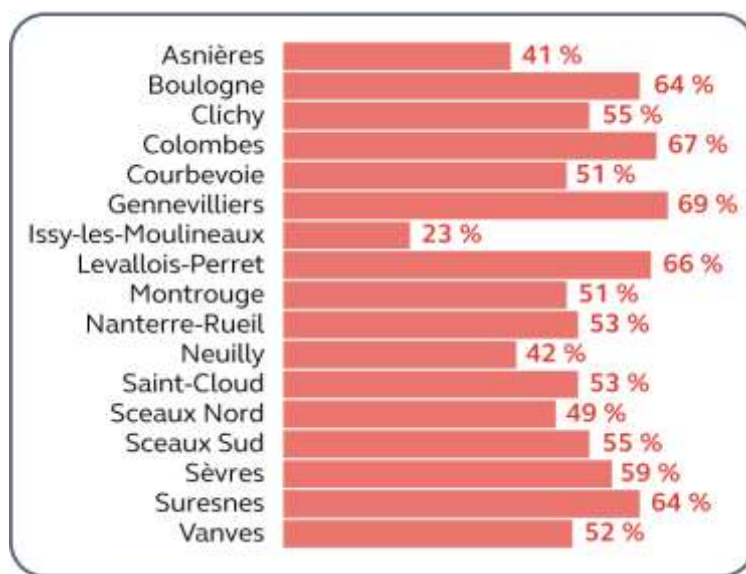


Source : Cour des comptes, d'après données DGFIP

L'examen infra-départemental d'un autre ratio, le taux de rejet des demandes de remise gracieuse de TH montre également l'existence d'écarts importants.

Dans le département des Hauts-de-Seine, le taux de rejet des demandes de remise de TH varie de 23 % à Issy-les-Moulineaux à 69 % à Gennevilliers.

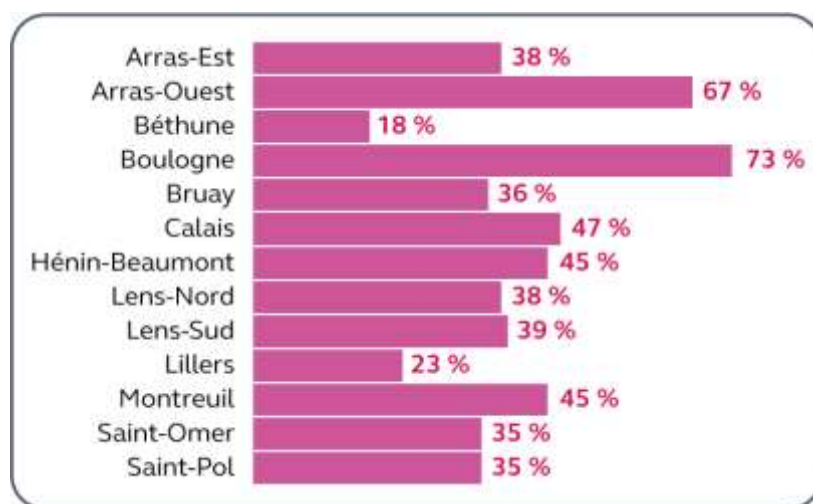
Graphique n° 2 : taux de rejet des demandes de remise de TH en 2016 parmi les SIP de la DDFiP des Hauts-de-Seine



Source : Cour des comptes, d'après données DGFIP

Dans le département du Pas-de-Calais, le taux de rejet des demandes de remise de TH varie de 18 % à Béthune à 73 % à Boulogne.

Graphique n° 3 : taux de rejet des demandes de remise de TH en 2016 parmi les SIP de la DDFiP du Pas-de-Calais



Source : Cour des comptes, d'après données DGFIP

De tels écarts peuvent trouver leur origine dans plusieurs facteurs : les taux d'imposition, différenciés en matière de TH, appliqués dans chaque territoire ; les conditions socio-économiques locales ; les phénomènes exceptionnels sur tel ou tel territoire (fermeture de site économique majeur par exemple, crise agricole, catastrophe naturelle, etc.). Mais ils recouvrent également de façon certaine des différences de pratiques des services locaux de la DGFIP. Sur ce dernier point, l'instruction a permis de relever que, sur le terrain, les agents évoquent une crainte de multiplication des demandes de remise par effet de bouche à oreille dans les territoires les plus en difficulté, ce qui pourrait conduire à des pratiques plus restrictives dans ceux-ci.

Pas plus que les directions locales, la DGFIP ne s'est dotée des moyens de rendre compte des écarts constatés, ni de les analyser en invoquant ou infirmant ces différentes hypothèses. Le besoin de pilotage intra-départemental mais aussi entre départements, à l'échelle nationale, est donc majeur.

3 - Des pratiques hétérogènes d'atténuation de pénalités lors de la conclusion de transactions

Il n'existe, en la matière, aucun outil permettant de restituer de façon automatisée la nature des pénalités remises ni leur quantum, ce qui constitue une faiblesse dans le suivi et n'est pas de nature à faciliter l'harmonisation des pratiques. De même, on ne peut distinguer, pour l'ensemble des transactions, celles qui concernent des abandons ou diminutions de pénalités en faveur des entreprises, et celles qui affectent les particuliers. En définitive, cela ne permet donc pas d'évaluer les quantums les plus fréquemment appliqués, selon les pénalités, ni de distinguer le volume des transactions y dérogeant par exception.

La faculté de moduler les atténuations de façon discrétionnaire pour prendre en compte les circonstances de l'affaire et la situation du contribuable, ainsi que l'absence de définition d'un seuil de quantum, ou d'options à retenir en fonction de sanctions multiples (amendes, pénalités, etc.) ne peuvent avoir pour conséquence que le maintien de pratiques très hétérogènes, en particulier en matière de remise ou modération des majorations pour manquement délibéré, manœuvres frauduleuses ou abus de droit, ainsi qu'en matière d'intérêts de retard.

À titre d'exemple, le rapport d'audit interrégional de Rhône-Alpes Bourgogne dresse le constat que le taux d'atténuation moyen des pénalités varie en fonction des directions auditées. Ces écarts ne sont pas justifiés.

Dans les dossiers individuels qu'elle a consultés⁴⁸, la Cour a pu également constater l'hétérogénéité des atténuations pour les mêmes natures de pénalités :

- les majorations de 40 % pour manquement délibéré sont ramenées à 20 %, 15 %, 10 % ou 5 %, voire, dans plusieurs cas, totalement abandonnées ;
- de même, les majorations de 80 % pour manœuvres frauduleuses ou abus de droit sont ramenées, selon les cas, à 40 %, 30 %, 20 %, 15 % ou 10 % ;
- enfin, de façon plus rare, il a été constaté qu'une majoration de 80 % pour activité occulte a été ramenée à 20 % voire à 10 % et qu'une majoration de 100 % relevant de l'article 1759 du CGI pour distributions occultes a fait l'objet d'une remise totale.

⁴⁸ Examen de 163 dossiers de transactions au sein du réseau territorial et des directions nationales.

*

**

La DGFIP et ses services déconcentrés ne disposent pas d'un outil de suivi permettant de piloter par territoire et au sein de chaque territoire la pratique de la remise gracieuse. Cette absence de suivi systématique ne permet pas de garantir un traitement équitable des personnes physiques et morales sur l'ensemble du territoire.

La Cour n'est pas favorable à l'instauration d'un barème contraignant⁴⁹ qui tendrait à s'apparenter à l'ouverture d'un « droit à la remise ». En revanche, la contrepartie de la liberté d'appréciation de l'administration est l'obligation de rendre compte, d'expliquer et de mettre en place des politiques visant à prévenir et corriger les écarts de pratique des services.

C - Une transparence à garantir

Depuis l'adoption de loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière du 6 décembre 2013, l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales charge le ministre du budget de publier chaque année un rapport sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale. Ce rapport s'ajoute à celui publié chaque année par le CCFDC.

Ce n'est qu'à l'occasion de l'enquête de la Cour que la DGFIP a déposé un rapport, pour la première fois, le 14 avril 2017. Pour sa part, la DGDDI ne s'est pas encore prêtée à cet exercice, qui devrait, à l'avenir, être conjoint aux deux administrations⁵⁰.

⁴⁹ La DGDDI dispose, dans un cadre juridique différent, d'un barème pour les transactions conclues (diminutions ou abandons des amendes uniquement).

⁵⁰ Le Parlement a également critiqué cette information lacunaire. Dans un rapport d'information de février 2017, il est souligné que les données présentées dans le rapport du CCFDC « ne permettent pas de saisir la politique d'ensemble conduite en la matière ni de vérifier que tous les contribuables sont traités de façon équitable. Plus que jamais, la publication du rapport prévu par l'article L. 251 A apparaît indispensable. Aucun rapport n'a été transmis à ce jour au Parlement, le ministère considérant que ces informations figurent dans le rapport du comité du contentieux fiscal ».

Les informations recensées par le rapport d'avril 2017 restent d'une fiabilité insuffisante et doivent encore être complétées⁵¹. En outre, si le rapport s'attache à expliquer les variations du nombre de demandes gracieuses, les transactions ne font l'objet d'aucune mise en perspective. Les éléments chiffrés fournis⁵² ne sont accompagnés d'aucune analyse qualitative de l'action de l'administration.

À l'avenir, le rapport au Parlement et le rapport du CCFDC devraient être plus clairement distingués. Le rapport du CCFDC pourrait davantage s'attacher à présenter l'action du comité et, en particulier, le suivi de ses avis par l'administration fiscale. Celui des administrations fiscales (DGFIP et DGDDI) devrait permettre une évaluation annuelle des dispositifs analysant les écarts relevés possibles constatés, et rendant compte de l'action des deux directions et notamment de leurs services déconcentrés en la matière.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les remises et les transactions en matière fiscale constituent deux outils utiles à la gestion de l'impôt et qui reposent sur le pouvoir d'appréciation des agents de l'administration fiscale.

L'enquête de la Cour a mis en évidence l'existence d'écarts entre les pratiques et le cadre juridique applicable aux remises et transactions. Ces écarts doivent être corrigés.

Au-delà des questions de régularité, le principal enjeu qui s'attache à ce pouvoir d'appréciation laissé à l'administration fiscale, aux enjeux budgétaires importants, tient à la nécessité de mieux assurer l'égalité de traitement des contribuables et la transparence. La marge d'appréciation laissée à l'administration fiscale et l'absence de tout barème doivent, en effet, avoir comme contrepartie un pilotage interne et un suivi irréprochables.

⁵¹ Le bilan présenté au Parlement repose exclusivement sur les données issues de l'application ERICA. En matière de transactions, il restitue les informations relatives aux transactions après mise en recouvrement proposées, et non conclues ; sans faire mention des transactions avant mise en recouvrement.

⁵² Tableaux issus d'ERICA présentant par impôts et par département, le nombre de remises, transactions après mise en recouvrement proposées et les montants associés.

Or, la situation relevée est à cet égard, en dépit d'efforts récents, loin d'être satisfaisante.

En conséquence, la Cour formule les recommandations suivantes :

- 1. modifier les dispositions de l'article L. 247 (deuxième alinéa) du LPF afin de préciser les conditions dans lesquelles des remises gracieuses peuvent être accordées lorsque l'impôt n'est pas définitif, et abroger le dernier alinéa de l'article R. 247-2 du livre des procédures fiscales ;*
 - 2. définir un cadre légal applicable au dispositif de règlement d'ensemble et en assurer un suivi spécifique ;*
 - 3. améliorer, en application d'un plan d'action précis à trois ans, au sein de la DGFIP comme de la DGDDI la qualité et la fiabilité des restitutions informatiques des remises et transactions ;*
 - 4. mettre en place, tant au niveau des services déconcentrés que de la DGFIP, des dispositifs de contrôle interne permettant de mesurer et d'analyser les écarts constatés en matière de remises et de transactions à des fins de pilotage et d'harmonisation ;*
 - 5. publier en annexe au projet de loi de finances le rapport annuel au Parlement sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale, incluant les données de la DGFIP comme celles de la DGDDI et compléter à moyen terme les lacunes graves qu'il comporte en l'état.*
-

Réponses

Réponse du ministre de l'action et des comptes publics.....	90
---	----

Destinataires n'ayant pas d'observations

Ministre d'État, ministre de l'intérieur
Présidente du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes
Président de l'Association des maires de France

RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

La Cour émet plusieurs recommandations qui appellent de ma part les observations suivantes.

Parmi les cinq recommandations formulées, trois peuvent être partagées, sous réserve de délais de mise en œuvre :

- *améliorer, en application d'un plan d'action précis à trois ans, la qualité et la fiabilité des restitutions informatiques des remises et transactions ;*
- *mettre en œuvre des dispositifs de contrôle interne pour mesurer les écarts de traitement en matière de remises et transactions, à des fins de pilotage et d'harmonisation accrue ;*
- *publier en annexe au projet de loi de finances le rapport annuel au Parlement sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale, prévu à l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales (LPF).*

Je souscris pleinement aux observations formulées qui visent à améliorer le suivi de la mise en œuvre des remises et transactions en matière fiscale en adaptant à moyen terme le système d'information des administrations fiscales et à renforcer l'information du Parlement en la matière. Je vous remercie d'avoir pris notamment acte, à ce titre, des récentes actions entreprises par les administrations placées sous mon autorité pour tenir compte de ces remarques (remise au Parlement du rapport prévu à l'article L. 251 A du LPF, communication sur les suites données aux avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes notamment).

En revanche, deux recommandations de la Cour appellent de ma part des réserves :

- *modifier les dispositions de l'article L. 247-2° et de l'article R. 247-2 du LPF afin de légaliser, d'une part, la pratique des services tendant à accorder des remises de pénalités pour des impositions non définitives et, d'autre part, celle consistant à ne pas consulter le maire avant une décision d'admission ou de rejet de mesures gracieuses en matière d'impôts directs locaux (recommandation N° 1).*

La légalisation de la pratique de remises gracieuses de pénalités accordées sur des impositions non définitives ne serait pas aisée à formaliser sauf à enserrer l'action administrative dans des normes rigides, peu conciliables avec le souhait du gouvernement de diffuser une culture

de l'accompagnement « sur mesure », faisant confiance aux fonctionnaires pour en faire un usage adapté, respectueux de l'égalité entre contribuables tout en étant favorable à ceux-ci.

Les remises gracieuses de pénalités accordées par exemple à des contribuables primo- défaillants vont dans ce sens.

En ce qui concerne la consultation du maire, cette disposition a été instituée par un décret du 15 septembre 1981 avec sans doute pour objectif de permettre aux maires d'être sensibilisés aux conditions d'acceptation par les populations locales de la fiscalité locale directe. Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre par les services fiscaux et va de fait devenir partiellement caduque avec la suppression progressive de la taxe d'habitation pour les ménages les plus modestes.

Cela étant, il s'agit d'un décret simple dont la modification est possible et doit s'apprécier en opportunité.

J'observe au demeurant que la direction générale des Finances publiques (DGFIP) n'est pas saisie, pas plus que depuis 35 ans, par des maires souhaitant être consultés. Cette situation s'explique d'ailleurs sans doute par le fait que les dégrèvements gracieux sont à la charge de l'État.

- *définir un cadre légal au dispositif du « règlement d'ensemble » (recommandation n° 2-1).*

Je soulignerai d'abord que la notion de « règlement d'ensemble » nécessite d'être précisée. Il ne s'agit pas d'une atténuation des droits rappelés mais plus simplement d'un accord survenant à la fin d'un contrôle fiscal entre le contribuable et l'administration, au terme duquel cette dernière abandonne des rappels qu'elle estime non fondés alors que le contribuable accepte les autres. Cet accord peut même donner lieu à une transaction lorsque le service estime possible de remettre des majorations.

Si cette procédure, qui est mise en œuvre pour des cas généralement complexes, paraît se prêter difficilement à une formalisation législative, j'ai en revanche demandé à la DGFIP d'adresser aux services des instructions sur cette procédure pour en rappeler les principes, les modalités d'applications, les limites et le suivi. L'existence du « règlement d'ensemble » et sa souplesse encadrée sont indispensables au bon fonctionnement du système fiscal qui doit pouvoir disposer des outils utiles au traitement de situations complexes lors des opérations de contrôle fiscal.

Par ailleurs, je relève que la Cour estime que la pratique de la direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI), en matière de transactions et de remises gracieuses, ne peut être évaluée en

« l'absence complète de dispositif de suivi », réalisant une comparaison avec la pratique de la DGFIP.

Si cette comparaison n'est en soi pas contestable, sa conclusion l'est en revanche puisque la douane dispose d'un suivi de sa politique transactionnelle. Les chiffres produits par la Cour sur le nombre de transactions et leur répartition par type de fiscalité en attestent. Il est notamment inexact d'indiquer qu'« aucune restitution et analyse d'ensemble [n'est possible] » puisque tous les dossiers transactionnels sont recensés dans un outil permettant de suivre l'activité contentieuse à l'échelle nationale. Les instructions données aux services en matière de pratique transactionnelle permettent enfin de garantir une égalité de traitement devant les sanctions, qui sont modulées en fonction de la gravité des infractions et des comportements.

Je rappelle également que la douane ne dispose d'aucun pouvoir de remise de l'impôt. Dès lors, aucun moins perçu fiscal n'est possible, ce qui garantit cette même égalité des contribuables devant l'impôt.

Enfin, je souhaiterai quelques ajustements dans la formulation de certains paragraphes afin d'éviter des malentendus :

- en précisant que les remises gracieuses accordées portent sur les pénalités en matière de TVA ;
- en supprimant les deux graphiques qui ne portent que sur l'année 2016 et pour lesquels des explications ponctuelles permettent d'expliquer un écart. À titre d'exemple, le faible taux de rejet de demandes gracieuses au service des impôts des particuliers de Béthune en 2016 en matière de taxe d'habitation s'explique par un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour dommages causés par les inondations et coulées de boues qui justifie une plus grande acceptation de demandes gracieuses.